



Arrêt

**n°130 942 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui déclare sa requête fondée sur l'article 9 bis de la loi susmentionnée, irrecevable et l'Ordre de Quitter le Territoire subséquent, daté du 28.11.2012* » notifiés le 28 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 avril 2008 et s'est déclaré réfugié le 22 avril 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 juin 2008. Le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 17 611 du 24 octobre 2008.

1.2. Le 16 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Ganshoren à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 19.04.2008 et y a initié une procédure d'asile le 22.04.2012. Celle-ci fut clôturée négativement le 24.10.2008 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), arguant qu'il vit maritalement sur le territoire du Royaume avec madame L. M. M. de nationalité congolaise et autorisée au séjour en Belgique. Il précise qu'ils cohabitent depuis mars 2011 et qu'ils se sont mariés devant les autorités consulaires congolaises (RDC) en Belgique le 26.11.2011 et joint à sa demande un carnet de mariage congolais et un extrait d'acte de mariage. Cette situation serait constitutive d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité. Or, un retour en République Démocratique du Congo (RDC), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la RDC, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Rien n'empêche en outre madame L. M. d'accompagner l'intéressé en RDC, le temps d'y lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires belges.

Ajoutons de surplus que d'après le dossier administratif de l'intéressé, aucune démarche administrative n'a été effectuée pour la transcription ce mariage dans les registres d'état civil belges.»

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.10.2008. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, du défaut de motivation, du principe de proportionnalité, de l'article 8, 1° et 2° de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales »

2.2. En une première branche, il fait valoir que « la partie adverse, de par sa situation, sait très bien ou en tout devrait savoir à quoi est astreint un étranger qui doit retourner dans son pays pour y quérir une ASP, en termes de temps, des frais de voyage, de séjour et/ou autres, outre la séparation supposée temporaire des membres d'une famille, qui peut aller jusque au-delà de 6 mois, si pas définitivement, rien ne garantissant la délivrance de l'autorisation ». Dès lors, « Un simple calcul atteint des chiffres de plus de 5.000,00 € minimum ». Il rappelle qu'il « travaillait, de temps en temps, lors de l'instance de sa demande d'asile, ne peut plus le faire depuis lors et son épouse travaille depuis

pas longtemps, de telle sorte que les revenus générés par ce travail servent au besoin du ménage » et que son épouse « mère d'une petite fille, est astreinte parfois à des horaires de nuit et c'est le requérant qui doit rester avec l'enfant pendant la nuit », en telle sorte « qu'il est impossible, dans tous les cas, particulièrement difficile au requérant et/ou son épouse de voyager et de séjourner au Congo le temps nécessaire de l'éventuelle délivrance de l'ASP » et que « [le] travail [de son épouse] et la scolarité débutante de sa fille en pâtirait, rien n'empêchant son employeur de la licencier ».

Il constate également que « vainement, la partie adverse tenterait elle de se justifier en arguant que ces éléments ne lui ont pas été soumis » dès lors que « tous ces éléments, tout à fait patents et bien connus de la partie adverse, devraient, en principe, être pris en compte et ne l'ont manifestement pas été, à défaut d'un examen sérieux, défaut amenant une motivation stéréotypée ». En effet, il rappelle à nouveau que « durée de séjour, accompagné des diverses démarches correspond bien au prescrit de l'arrêt C.E, précité [n°84.658 du 13 janvier 2001]et aurait dû être pris en compte ou, à tout le moins, rencontrée par la partie adverse dans sa motivation ». Il rappelle également que « le requérant invoque des circonstances familiales pour justifier sa demande » et s'en réfère à nouveau à l'arrêt du Conseil d'Etat précité.

Il argue enfin que « par ailleurs, été jugé que l'exigence de justifier de circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficiles le retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise n'est pas conforme au droit de l'Union. (CJUE, arrêt C-578/08, 4.03.2010); « 43. L'autorisation de regroupement familial étant la règle générale. La faculté prévue à l'article 7. Si initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux états membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive qui est de favoriser le regroupement familial et à l'effet utile de celle-ci ».

2.3. En une deuxième branche, il estime que « le rejet, pour irrecevabilité, de la demande de séjour du requérant, ne paraît pas dans les limites du raisonnable, surtout, lorsqu'avec un certain cynisme la partie adverse s'ingère manifestement dans sa vie privée, en plus que suggérant que « Rien n'empêche (...) madame (...) d'accompagner l'intéressé en RDC, le temps d'y lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires belges » ». En effet, il fait valoir qu'« il est de notoriété que l'examen d'une telle demande prend, des instructions de la partie adverse elle-même (dans la meilleure des hypothèses), un minimum de 6 mois, obligeant ainsi son épouse à laisser son travail et donc le gagne-pain de son ménage, pour aller dans un pays où le couple n'aura aucune rentrée financière, mais devra faire face à plusieurs sorties de fonds » ayant pour conséquence que « le requérant et son épouse reviendront, ainsi, démunis, n'ayant pas payé le loyer de l'appartement, avec la certitude de perte et de l'emploi et de l'appartement, sans compter que les époux ont la charge de la fille de l'épouse » en telle sorte que le « choix imposé au requérant, plus des désavantages (des maux) que des avantages en résultant pour la partie adverse ». Dès lors, il estime que « par rapport au principe de proportionnalité et en faisant la balance entre les deux situations, l'acte attaqué est tout à fait disproportionné, par rapport au but poursuivi par la loi ».

2.4. En une troisième branche, il rappelle s'être « marié, d'avec son épouse à l'Ambassade de leur pays à Bruxelles, après avoir cohabité un certain temps, en attendant l'accomplissement des formalités coutumières au pays » en telle sorte que « Le livret de mariage et l'acte de mariage délivrés par leur Ambassade, attestant de leur union légale » et « annexés à la requête art. 9bis » c'est à tort que la partie défenderesse prétendrait qu'« aucune démarche administrative n'a été effectuée pour la transcription de ce mariage » puisqu'« elle ne peut prétendre à l'absence de tout lien familial, ce qu'elle ne fait d'ailleurs pas ». Dès lors, il estime manifeste l'« ingérence dans la vie familiale/privée du requérant et de son épouse ». Il rappelle que selon la doctrine « La restriction à un droit doit aussi se justifier par « un besoin social impérieux » et par des motifs « pertinents et suffisants ». En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté ». En l'espèce, il estime qu'« il n'apparaît pas qu'il y ait un besoin social impérieux et des motifs pertinents et suffisants qui justifieraient la nécessité d'aller quérir l'ASP au Congo, alors requérant réside en Belgique depuis plus de 4 ans et y a établi le Centre de ses intérêts et y vit avec son épouse ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil observe également que dans sa demande formulée sur base de l'article 9 bis, précité, le requérant s'est référé en termes généraux à sa situation familiale sur le territoire et s'est borné à faire valoir, en substance, qu'il cohabite avec son épouse et qu'il a donc une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique, éléments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

S'agissant des arguments relatifs aux frais liés à un retour du requérant dans son pays d'origine, au délai de traitement de sa demande dans son pays d'origine, à l'absence de garantie quant à la délivrance d'une autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire état de ces éléments pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à des éléments qui n'ont pas été soumis à son appréciation.

Il en va de même des éléments tenant à la situation professionnelle de l'épouse du requérant et de la fille de celle-ci, pour les mêmes motifs. Quant au caractère notoire et bien connu de ces derniers éléments, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de la référence à l'arrêt n°84.658 du 13 janvier 2001 du Conseil d'Etat, le Conseil observe que cette jurisprudence concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour tandis que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité d'une telle demande de sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi cette jurisprudence serait applicable in specie. Le long séjour du requérant en Belgique et son intégration dans le Royaume ont été examinés par la partie défenderesse et le Conseil estime qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Enfin, concernant l'assertion du requérant relative à la non-conformité au droit de l'Union de l'exigence de justifier des circonstances exceptionnelles, le Conseil relève que la partie requérante se borne à citer partiellement un arrêt de la CJUE relatif au regroupement familial mais n'étaye en rien son propos de sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

3.3. En ce qui concerne la deuxième et la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe à nouveau que la partie requérante fait état de divers éléments, rappelés supra, dont elle n'a pas jugé utile d'informer la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir apporté de réponse. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, le Conseil observe que les observations formulées par le requérant quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir de son pays d'origine ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire dès lors que le requérant prétend lui-même qu'il serait connu que la procédure prendrait au minimum 6 mois.

Concernant les arguments relatifs à la transcription du mariage du requérant, il apparaît clairement que cet argument n'est mentionné qu'à titre surabondant dans le troisième paragraphe de l'acte attaqué. La partie requérante d'ailleurs reconnaît elle-même en termes de requête que la partie défenderesse ne conclut pas à l'absence de tout lien familial.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage*

une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET